

1993

1998

Statuts

Société **A M G Sérigraphie**
Société par actions simplifiée au capital de 38
Siège social : 18 Bd de la libération
13001 Marseille

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE MARSEILLE 1ER SUD
Le 03/02/2003 Bordereau n°2003/60 Case n°3

Ext 145

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro
L'Agent

Le soussigné

Monsieur Manoukian Gérard Né le 30/10/1966 à Marseille demeurant 19 Bd augustin Cieussa
13007 Marseille.

à décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1. Forme.

La société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur
ainsi que par les présents statuts

Dans le silence des statuts, il sera fait application des dispositions de la loi 24 juillet 1966
relatives aux sociétés anonymes

Article 2. Objet.

La Société a pour objet: Achat, Vente, Fabrication, de tout travaux de sérigraphie
tampographie sur tout objet de communication et publicitaire, et tout autre activités
commerciale.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de
création de nouveaux établissements, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de
prise en location-gérance, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou
autrement.

Et d'une manière plus générale toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant
directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et
susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 3. Dénomination.

La dénomination sociale est : **A M G Sérigraphie**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, la
dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement
« société par actions simplifiée » ou des initiales «SAS », et de l'indication du montant du
capital social.

Article 4. Siège social.

Le siège social est fixé au 18 Bd de la Libération 13001 Marseille. Il pourra être transféré en
tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision
du président. En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est habilité à modifier les
statuts en conséquence.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera décidé par le président.

Article 5. Durée.

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. Apports.

Apports en numéraire.

Monsieur Manoukian Gérard apporte à la société une somme de 19100 euros.

Cette somme de 19100 euros correspondant à la valeur nominale de 1910 actions, qui ont été souscrites et libérées. Le solde sera libéré sur appel de fonds du président - ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la banque le crédit du nord à Marseille où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation ; cette attestation est annexée aux présents statuts.

Apports en nature.

Monsieur Manoukian Gérard apporte à la société, les biens désignés et évalués ci-après :

Matériel informatique.

Evaluation totale des biens apportés : 5914,64 euros.

Selon inventaire en anexe.

Article 7. Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 38200 euros, divisé en 3820 actions, libérées de la moitié de leur valeur nominale.

Article 8. Modification du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9. Libération des actions.

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites lors de la constitution, du quart au moins et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors des augmentations de capital. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Article 10. Forme des actions.

Les actions sont nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte qui est valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11. Cession des actions.

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Article 12. Direction.

Une direction unique.

La Société est dirigée par un Président. Monsieur Gérard Manoukian est nommé Président.

Le Président est nommé par décision unique de l'associés pour une durée indéterminée .

Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail.

Article 13. – Conventions réglementées. Article 50.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président sera mentionnée au registre des décisions.

Article 14. – Désignation des commissaires aux comptes.

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices

Titulaire: M Ghazarian Christophe demeurant 77 Bd Longchamp 13001 Marseille qui accepte

Suppléant: M Ghazarian Gérald demeurant 77 Bd Longchamp 13001 Marseille qui accepte

Article 15. – Décisions de l'associé unique.

L'associé unique prend les décisions qui concernent les opérations suivantes:

- modification du capital social: augmentation, réduction, amortissement;
- fusion, scission ou dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale;
- comptes annuels et bénéfices
- toutes autres modifications statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4

Toute autre décision est de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans le registre des décisions.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le président.

Article 16. – Information de l'associé unique.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation, sont communiqués , au moins 15

jours avant l'assemblée ou la consultation. Pour l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés s'il en existe, le rapport de gestion des dirigeants et le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués à l'associé unique au moins 15 jours avant l'assemblée.

Les moyens de communication sont laissées à l'initiative du président (ou d'un autre dirigeant) : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 17. – Exercice social.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre.

Article 18. – Comptes annuels et résultats sociaux.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). Il établit un rapport de gestion.

Une décision de l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint une somme égale au dixième du capital social. L'associé unique décide de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. L'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'associé unique dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 19. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires. A défaut de consultation, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966. Si la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 20. – Dissolution – Liquidation.

Une décision de l'associé unique peut prononcer la dissolution anticipée de la société.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution de la société décidée par l'associé unique entraîne transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 21. Contestations.

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la Société seront soumises à arbitrage.

Article 22. Engagements pour le compte de la Société en formation.

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts. La société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 23. Publicité.

Tous pouvoirs sont donnés au président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les autres formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Marseille le vingt janvier deux milles trois
en 5 exemplaires.

Le soussigné dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclare avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

LU ET APPROUVÉ PAR LE PRÉSIDENT
DE LA SOCIÉTÉ



A M G Sérigraphie
SARL au capital de 38200 euros
Siège social 18 Bd de la Libération
13001 Marseille

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR L'ASSOCIE UNIQUE
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1.Capital social.

Achat de matériel informatique Fournisseur: **Total 5914,64€**

Busi boutique.com Facture N° 92 008 121 le 06/12/02 Payer par carte bleue
1 imprimante brother HL3450CN HT 2105,00€ TVA 412,58€ TTC 2517,58€

Manor Genève Facture N° 209 367 le 16/12/02 Payer par carte bleue
1 ordinateur imac G4 HT 2464,08€

La FNAC Marseille Facture N° 02358 00507 le 24/12/02 Payer par carte bleue
1 logiciel illustrator HT 572,44€ TVA 112,21€ TTC 684,65€

La FNAC Marseille Facture N°050100173941 le 19/12/02 Payer par carte bleue

1 logiciel commande	HT	123,01€	TVA	29,99€	TTC	153,00€
1 cdr p15 24X70	HT	10,93€	TVA	2,14€	TTC	13,07€
1 lecteur de disquette	HT	64,58€	TVA	12,66€	TTC	77,24€
1 pack de disquettes HD-10	HT	4,20€	TVA	0,82€	TTC	5,02€

2.Consomable. **Total 311,04€**

Viking fourniture diverses Payer par carte bleue

Facture N° 893183 le 18/11/02	HT	116,13€	TVA	23,55€	TTC	142,48€
Facture N° 928481 le 22/11/02	HT	75,08€	TVA	15,08€	TTC	92,04€
Facture N° 418385 le 27/01/03	HT	63,98€	TVA	12,54€	TTC	76,52€

3.Formation. **Total 760,52€**

Formation Greta Vaucluse sérigraphie	HT	567,92€	Payer par cheque			
Frais de Déplacement : Péage	HT	125,67€	TVA	24,63€	TTC	150,30
Essence	HT	510,22€	TVA	100,00€	TTC	610,22

Cet état a été établi préalablement à la signature des statuts de la société et sera annexé aux dits documents conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce et à l'article 26 du décret du 23 mars 1967.

Les engagements ci-dessus mentionnés seront repris par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Marseille, le 04 février 2003

